

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/07/2021042822/justel>

Dossier numéro : 2021-10-07/14

Titre

7 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 19-11-2021 page : 113550

Entrée en vigueur : 29-11-2021

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Définitions et généralités

Art. 1-3

[TITRE II.](#) - Expert en pollution du sol

[CHAPITRE Ier.](#) - Conditions à remplir pour pouvoir prétendre à un agrément au titre d'expert en pollution du sol

Art. 4

[Section 1re.](#) - Identification du demandeur

Art. 5

[Section 2.](#) - Compétences du demandeur

Art. 6-7

[Section 3.](#) - Moyens techniques détenus et utilisés par le demandeur

Art. 8

[Section 4.](#) - Moyens financiers du demandeur

Art. 9

[CHAPITRE II.](#) - Procédure d'agrément

Art. 10

[Section 1re.](#) - Composition du dossier de demande

Art. 11

[Section 2.](#) - Examen de la demande

Art. 12-13

[Section 3.](#) - Décision, portée et durée de validité de l'agrément

Art. 14-15

[CHAPITRE III.](#) - Incompatibilités

Art. 16-17

[CHAPITRE IV.](#) - Obligations du titulaire de l'agrément

Art. 18-22

[CHAPITRE V.](#) - Evaluation de la qualité des prestations

Art. 23

[TITRE III.](#) - Entrepreneur en assainissement du sol

[CHAPITRE Ier.](#) - Conditions d'enregistrement de l'entrepreneur en assainissement du sol

Art. 24

[Section 1re.](#) - Identification de l'entrepreneur en assainissement du sol

Art. 25

[Section 2.](#) - Moyens financiers de l'entrepreneur en assainissement du sol

Art. 26

[CHAPITRE II.](#) - Procédure d'enregistrement

Art. 27-30

[CHAPITRE III.](#) - Incompatibilités

Art. 31-32

[CHAPITRE IV.](#) - Obligations de l'entrepreneur en assainissement du sol

Art. 33-36

[CHAPITRE V.](#) - Evaluation de la qualité des prestations

Art. 37

[TITRE IV.](#) - Commission de contrôle des prestations des experts en pollution des sols et des entrepreneurs en assainissement du sol - collaborations

Art. 38-40

[TITRE V.](#) - Dispositions transitoires, finales et abrogatoires

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions transitoires

Art. 41-42

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions finales et abrogatoires

Art. 43-46

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

TITRE Ier. - Définitions et généralités

Article 1er. Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1. ordonnance sol : l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;
2. ordonnance permis : l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;
3. ordonnance déchets : l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ;
4. code de l'inspection : le code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale du 25 mars 1999
5. demandeur : la personne physique ou morale qui introduit pour son compte une demande d'agrément conformément aux dispositions du présent arrêté ;
6. expert en pollution du sol : expert en pollution du sol au sens de l'article 3, 30° de l'ordonnance sol ;
7. entrepreneur en assainissement du sol : entrepreneur en assainissement du sol au sens de l'article 3, 31° de l'ordonnance sol
8. titulaire de l'obligation : la personne physique ou morale tenue de respecter la ou les obligations découlant de l'application de l'ordonnance sol, ainsi que certaines missions définies par l'ordonnance permis, l'ordonnance déchets et leurs arrêtés d'exécution ;
9. Bruxelles Environnement : l'organisme d'intérêt public visé par l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant Bruxelles Environnement, confirmé par l'article 41 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles ;
10. Ministre : le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
11. code de bonne pratique : les codes de bonne pratique applicables en Région de Bruxelles-Capitale ou, à défaut, les codes de bonne pratique applicables en Région flamande ou wallonne ;
12. modèle d'analyse du risque de pollution du sol : un modèle conforme à la méthodologie telle que décrite dans les articles 18 et 29 de l'ordonnance sol fixant le contenu type de l'étude de risque, ainsi que la méthodologie de l'évaluation des risques et de calcul des valeurs de risque ;
13. modèle mathématique de l'aquifère : un modèle conforme à la méthodologie telle que visée aux articles 18 et 29 de l'ordonnance sol fixant le contenu type de l'étude de risques, ainsi que la méthodologie de l'évaluation des risques et le calcul des valeurs de risque.

Art. 2. Champ d'application et responsable du traitement des données à caractère personnel

Le présent arrêté s'applique aux experts en pollution du sol et aux entrepreneurs en assainissement du sol.

Les données à caractère personnel rassemblées au titre de l'exécution du présent arrêté sont traitées par Bruxelles Environnement en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4.7 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Art. 3. Missions

Les dispositions des articles 4 à 23, 38 à 42, et 45 s'appliquent aux experts en pollution du sol responsables de l'exécution des missions telles que définies dans l'ordonnance sol, ainsi que de certaines missions définies par l'ordonnance permis, l'ordonnance déchets et leurs arrêtés d'exécution, notamment :

- l'arrêté du 21 janvier 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions d'exploiter des stations-service ;
- l'arrêté du 1 décembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets ;
- l'arrêté du 8 novembre 2018 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Les dispositions des articles 24 à 37, 38 à 42, et 45 s'appliquent aux entrepreneurs en assainissement du sol responsables de l'exécution des missions telles que décrites dans l'ordonnance sol, ainsi que de certaines missions définies par l'ordonnance permis, l'ordonnance déchets et leurs arrêtés d'exécution, notamment :

- l'arrêté du 21 janvier 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions d'exploiter des stations-service ;
- l'arrêté du 1 décembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets.

TITRE II. - Expert en pollution du sol

CHAPITRE Ier. - Conditions à remplir pour pouvoir prétendre à un agrément au titre d'expert en pollution du sol

Art. 4. Pour pouvoir prétendre à un agrément au titre d'expert en pollution du sol, le demandeur remplit les conditions énoncées dans le présent chapitre.

Section 1re. - Identification du demandeur

Art. 5. § 1er. Pour être agréé, le demandeur agissant en qualité de personne morale :

- 1° est constitué conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre de l'Espace économique

européen ;

2° est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ou au registre du commerce ou professionnel selon les exigences du pays où il est établi ;

3° compte parmi ses administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société uniquement des personnes remplissant les conditions du § 3 du présent article.

§ 2. Pour être agréé, le demandeur agissant en qualité de personne physique :

1° est Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Espace économique européenne ;

2° s'il s'agit d'une entreprise : est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ou au registre du commerce ou professionnel selon les exigences du pays où il est établi.

3° remplit les conditions du § 3 du présent article ;

§ 3. Les personnes visées au § 1er, 3° et au § 2 du présent article remplissent les conditions suivantes :

1° ne pas avoir été déchu de ses droits civils ou politiques ;

2° pendant les dix dernières années, ne pas avoir été condamné, par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, pour un délit qui, par sa nature, porte atteinte à sa moralité professionnelle.

Section 2. - Compétences du demandeur

Art. 6. § 1er. Le demandeur, s'il est une personne morale, emploie une ou plusieurs personnes physiques remplissant ensemble les conditions prévues dans ce paragraphe, ou, s'il est une personne physique, remplit personnellement les conditions prévues dans ce paragraphe :

1° avoir une connaissance approfondie des disciplines pédologie, géologie, chimie, biologie et microbiologie ;

2° avoir une connaissance générale de la discipline hydrogéologie et de la législation urbanistique de la Région de Bruxelles-Capitale ;

3° avoir une connaissance approfondie des Codes de bonne pratique et de la législation environnementale de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment de la législation en matière de permis d'environnement et de gestion des eaux souterraines, du sol et des déchets ;

4° avoir au minimum trois années d'expérience professionnelle, acquise pendant les six années précédant la date de la demande d'agrément, concernant les études dans le domaine de la pollution du sol, en particulier l'élaboration des reconnaissances de l'état du sol, d'études détaillées, d'études des risques et la gestion du risque ;

5° avoir au minimum trois années d'expérience professionnelle, acquise pendant les six années précédant la date de la demande d'agrément, concernant l'élaboration de projets d'assainissement et la direction de travaux d'assainissement ;

6° avoir au minimum trois années d'expérience professionnelle, acquise pendant les six années précédant la date de la demande d'agrément, concernant l'utilisation de modèles d'analyse du risque de pollution du sol et l'interprétation de leurs résultats.

§ 2. Le demandeur, pour chacune des conditions prévues dans ce paragraphe, si il est une personne morale, emploie ou a contractuellement à sa disposition par voie de sous-traitance, une ou plusieurs personnes physiques remplissant ces conditions, ou, si il est une personne physique, remplit personnellement ces conditions ou a à sa disposition contractuellement, par voie de sous-traitance, une ou plusieurs personnes physiques qui les remplissent :

1° avoir une connaissance approfondie des disciplines stabilité des bâtiments et mécanique des sols ;

2° avoir au minimum trois années d'expérience professionnelle, acquise pendant les six années précédant la date de la demande d'agrément, concernant l'utilisation de modèles mathématiques de l'aquifère et l'interprétation de leurs résultats ;

3° avoir une connaissance approfondie de la discipline hydrogéologie.

Art. 7. § 1er. La connaissance, mentionnée à l'article 6, § 1er, 1° et § 2, 1°, est justifiée par des diplômes universitaires (formation de base de deux cycles) ou des diplômes de l'enseignement supérieur de type long ou des diplômes y assimilés (en ce compris des diplômes étrangers reconnus comme équivalents).

Une dérogation à cette condition peut être accordée sur base de la preuve d'une expérience professionnelle équivalente et seulement si la personne est en possession d'un diplôme universitaire du premier cycle ou d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur de type long ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou d'un diplôme y assimilé (et ce compris les diplômes étrangers reconnus comme équivalents). Toute dérogation à la présente condition est justifiée dans la demande d'agrément au titre d'expert en pollution du sol. Bruxelles Environnement se réserve le droit de refuser cette dérogation. Cette décision est motivée.

La connaissance, mentionnée à l'article 6, § 1er, 2° et 3° et § 2, 3°, est justifiée par des diplômes universitaires ou des diplômes de l'enseignement supérieur de type long ou des diplômes y assimilés (en ce compris des diplômes étrangers reconnus comme équivalents), ou est établie par un curriculum vitae, une liste de références ou un certificat.

L'expérience professionnelle, mentionnée à l'article 6, § 1er, 4°, 5° et 6° et § 2, 2°, est établie par un curriculum vitae, un certificat, une liste de références ou la description de l'expérience pertinente acquise, par exemple dans le cadre d'un agrément semblable délivré par les autorités compétentes d'une autre région ou à l'étranger.

Bruxelles Environnement évalue si les personnes proposées par le demandeur disposent de la connaissance ou de l'expérience professionnelle exigée.

§ 2. Une dérogation à la condition de l'article 6, § 1er, 5° peut être accordée pour un délai limité à un an maximum si le demandeur a contractuellement à sa disposition par voie de sous-traitance une personne remplissant la condition, et ce seulement si cette personne met cette expérience à disposition d'un maximum de

trois experts en pollution du sol. Toute dérogation à la présente condition est justifiée dans la demande d'agrément au titre d'expert en pollution du sol. Bruxelles Environnement se réserve le droit de refuser cette dérogation. Cette décision est motivée.

§ 3. Le fait d'employer une ou plusieurs personnes physiques au sens de l'article 6, § 1er est compris comme le fait d'avoir une ou plusieurs personnes physiques à sa disposition en vertu d'un contrat impliquant un lien de subordination ou en vertu d'un contrat d'entreprise.

§ 4. Le fait d'avoir une ou plusieurs personnes physiques contractuellement à sa disposition par voie de sous-traitance, au sens de l'article 6, § 2 est compris comme le fait d'avoir à sa disposition le travail d'un travailleur via un contrat d'entreprise de sous-traitance. Dans ce cas, le sous-traitant décide des conditions dans lesquelles les missions sont exécutées, et rend uniquement des comptes au demandeur sur le résultat final.

Section 3. - Moyens techniques détenus et utilisés par le demandeur

Art. 8. Le demandeur dispose des moyens techniques et informatiques nécessaires pour exécuter les missions, décrites à l'article 3, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Le demandeur répond au moins aux conditions suivantes :

1° disposer personnellement d'un modèle d'analyse du risque de pollution du sol ;

2° disposer personnellement ou contractuellement par voie de sous-traitance d'un modèle mathématique de l'aquifère ;

3° disposer personnellement ou contractuellement par voie de sous-traitance des moyens nécessaires à la réalisation du travail de terrain tel que, entre autres, la réalisation de forages, la mise en place de piézomètres, le prélèvement et la conservation d'échantillons.

Section 4. - Moyens financiers du demandeur

Art. 9. § 1er. Le demandeur dispose de moyens financiers suffisants pour exécuter les missions, décrites à l'article 3, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

§ 2. Le demandeur (i) dispose d'un contrat d'assurance ou s'engager formellement et inconditionnellement à souscrire, dans les trente jours de la décision d'accorder l'agrément et pour la durée de l'agrément, un contrat d'assurance aux fins de couvrir sa responsabilité professionnelle au titre d'expert agréé en pollution du sol et (ii) dans les huit jours de la souscription de la police, en informe Bruxelles Environnement.

§ 3. 1° Si le demandeur est une entreprise, elle remplit les conditions ci-dessous :

- ne pas être en état de faillite ou de liquidation ou ne pas avoir obtenu l'ouverture d'une réorganisation judiciaire, ou ne pas se trouver dans une situation similaire à la suite d'une procédure analogue applicable dans le pays où il est établi ;

- ne pas faire l'objet d'une procédure de déclaration de faillite ou de réorganisation judiciaire ou d'une autre procédure similaire inscrite dans les lois et réglementations du pays où il est établi.

2° Si le demandeur n'est pas une entreprise, il remplit les conditions ci-dessous :

- ne pas être en déconfiture ou ne se pas se trouver dans une situation similaire à la suite d'une quelconque procédure applicable dans le pays où il est établi ;

- ne pas faire l'objet d'une procédure de règlement collectif de dettes ou d'une autre procédure similaire inscrite dans les lois et réglementations du pays où il est établi.

CHAPITRE II. - Procédure d'agrément

Art. 10. La procédure se déroule conformément aux articles du Titre IV de l'ordonnance permis.

Section 1re. - Composition du dossier de demande

Art. 11. La demande d'agrément s'effectue à l'aide d'un formulaire dont le contenu minimum est déterminé dans l'annexe 1. Ce formulaire a pour objectif la gestion des demandes d'agrément des professions visées et le contrôle du respect des conditions d'agrément.

Bruxelles Environnement met ces formulaires à disposition sur son site web, et les adapte aux progrès scientifiques et techniques ou à l'évolution de la réglementation.

La demande est introduite conformément aux dispositions de l'article 71, § 2, de l'ordonnance permis. La demande peut également être introduite par voie électronique.

Les données personnelles collectées sont conservées pendant la durée de validité des agréments, et jusqu'à un an suivant la fin de leur validité, et ce conformément à l'ordonnance du 19 mars 2009 relative aux archives de la Région de Bruxelles-Capitale.

Section 2. - Examen de la demande

Art. 12. Caractère complet du dossier de demande

La demande est soumise à un examen par Bruxelles Environnement.

Dans le cadre de cet examen, Bruxelles Environnement peut demander la production de données et/ou documents complémentaires établissant que le demandeur remplit les conditions imposées dans le chapitre Ier du Titre II pour pouvoir prétendre à un agrément. Le demandeur communique la totalité de ces données et/ou documents complémentaires.